

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à dix-neuf heures, le **CONSEIL d'ADMINISTRATION**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Frédéric VIAL, Président.

Présents :

Mesdames : Marielle BERTE, Sandrine BOUVAREL-CESAR, Sandrine BUDIN, Marie-Claude PERRIN, Michelle PILOZ, Marie-Pierre RIVOIRE
Messieurs : Laurent COUGOLIC, Christophe GUSI, Frédéric VIAL

Absents : Céline BONVINI (excusé), Isabelle DIMIER (pouvoir à Christophe GUSI), Claude LABELLE, Jean-Claude PERRET (excusé).

Date de convocation : 10 février 2023

Secrétaire de séance : M Laurent COUGOLIC

N° 01/2023

**APPROBATION DU
COMPTE DE
GESTION 2022**

Membre du conseil

d'administration :

En exercice : 13

Présents : 9

Pouvoirs : 1

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Frédéric VIAL, Président du CCAS de Morestel, indique au Conseil d'Administration que Monsieur le Receveur lui a transmis le compte de gestion du CCAS concernant l'exercice 2022.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 123-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31 ;

Vu le compte de gestion du CCAS pour l'exercice 2022 présenté par le receveur municipal ;

Considérant la concordance qu'il présente avec le compte administratif 2022 ;

Après délibération, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

APPROUVE le compte de gestion établi par le Receveur municipal pour l'exercice 2022

Fait et délibéré à Morestel le 20 février 2023

Le secrétaire de séance

Le Président du C.C.A.S,
Frédéric VIAL

S. P.



ARRIVÉ LE

- 3 MARS 2023

SOUS-PRÉFECTURE
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Envoyé en préfecture le :

22/02/23

Reçu en préfecture le :

Publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.